

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 janvier 2004: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Marie-Claude Rioux et François Blais, a rendu un jugement rejetant une demande dans laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguait que **Viande Ultra Meats Inc.** et **M. Robet Renaud** ont exercé de la discrimination contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en congédiant **M. Robert Beauchamp** au motif de son état civil.

Du 13 octobre 1999 au 3 décembre de la même année, M. Beauchamp effectue sa période de probation Chez Viandes Ultra Meats Inc., une entreprise pour laquelle son fils Marc travaille déjà. Selon M. Beauchamp, le directeur des ressources humaines, M. Renaud, lui explique le 3 décembre que la compagnie ne souhaite pas s'engager dans des «histoires père-fils» et qu'elle préfère retenir les services de son fils. Toutefois, tant celui-ci que deux compagnons de travail ayant témoigné en sa faveur reconnaissent que l'entreprise n'a jamais congédié un employé en raison de liens de parenté avec d'autres salariés.

Les témoins de l'employeur, pour leur part, ont établi que plusieurs des employés de l'usine ont des liens familiaux car celle-ci est située dans une petite communauté. De tels liens, incluant les relations père-fils, n'ont jamais été considérés et le congédiement de M. Beauchamp s'explique uniquement par sa piètre performance au travail, soit sa difficulté à suivre la cadence et sa faible polyvalence dans les différentes tâches accomplies.

Bien que la preuve soit contradictoire à différents égards, le Tribunal estime qu'il est possible que, comme il le prétend, M. Beauchamp ait essentiellement occupé un poste de passeur d'épaules, et ce, même si les employés en probation doivent habituellement démontrer leur habileté et leur rapidité dans l'exécution de tâches différentes qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Le Tribunal rappelle cependant que devant une telle preuve, il doit retenir la version la plus probable, selon la balance des probabilités. Aussi, la Commission avait-elle un fardeau plus lourd que celui de simplement présenter les faits car elle devait persuader le Tribunal que l'état civil de M. Beauchamp avait été un élément considéré dans la décision de l'employeur.

Or, il n'a pas été contredit que l'employeur emploie plusieurs travailleurs ayant des liens de parenté. Les compagnons de travail de M. Beauchamp ont d'ailleurs douté du bien-fondé de ce motif de congédiement et les sympathies syndicales de celui-ci ont alors été envisagées. Le Tribunal a en outre jugé utile et pertinent d'admettre en preuve une transcription écrite d'une conversation téléphonique entre MM. Beauchamp et Renaud, produite par la Commission, au cours de laquelle celui-ci a clairement réitéré au premier les motifs véritables de son congédiement. Considérant que la preuve de la défense est ici de poids égal à celle de la demande, de sorte que cette dernière n'est pas prépondérante, le Tribunal rejette l'action.

- 30 -

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-2788

Pour le texte intégral du jugement, voir: www.lexum.umontreal.ca